



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2663

Portant modification de l'arrêté n°2010-1-1991 portant constitution du Comité
Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de
Frontignan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le Code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;
- VU l'arrêté n° 120 704 du 30 juin 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, portant désignation de son représentant au Comité local d'information et de concertation sur la commune de Frontignan ;

Considérant que suite à l'arrêté n° 120 704 du 30 juin 2010 susvisé, il y a lieu de modifier le collège « collectivités territoriales » de la liste des membres du CLIC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, pour ce qui concerne le collège « collectivité territoriale » :

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ;
- M Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Robert NAVARRO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par

1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations suivantes :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer ;
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.

Montpellier, le **26 AOUT 2010**

P

Le Préfet
Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN